

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03110722G0128
Commune de CARBONNE	arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CARBONNE

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03110722G0128 présentée le 01/12/2022, par Monsieur COLLOT FRANCINE demeurant 128 route de toulouse , 31410 NOE ;

Vu l'objet de la demande :

pour un abri pour animaux ;
pour une surface de plancher à destination d'exploitation agricole créée de 19.2 m² ;
sur un terrain sis à 2bis route de l'arize LA GAGE DUOS 31390 CARBONNE ;
à la référence cadastrée 0B-1862 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/07/2018, 2ème modification simplifiée approuvée le 18/05/2021, 2ème révision allégée approuvée le 21/09/2021, mis à jour 01/09/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 1.1 et 1.2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture en date du 8/12/2022 ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable de la Chambre d'agriculture conformément à l'article R. 423-59 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires Service Economie Agricole en date du 17/01/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 20/12/2022 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 26/12/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 12/01/2023 ;

Considérant que le projet consiste en un abri pour animaux ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article 1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Toute construction non mentionnée à l'art 2 est interdite [...] » ;

Considérant que l'article 1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Sont seules autorisées dans la zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de

matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation des installations classées. [...] » ;

Considérant que le projet n'est pas strictement lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles 1.1 et 1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03110722G0128 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CARBONNE, le 19 Janvier 2023

Par délégation du Maire
Rémi RAMOND
Adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Rémi Ramond, the adjoint in charge of urbanism and works.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 31/01/23

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.